

Toulouse, le 11 janvier 2017



L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'Éducation nationale
de la Haute-Garonne

à
Mesdames et messieurs les directeurs d'école
S/C mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

DSDEN31

SAMIS

Référence
MP/AA/2016-2017/32

Dossier suivi par

Maryse PECHAUD
Infirmière, conseillère technique
de l'inspecteur d'académie,
DASEN de Haute-Garonne
Téléphone
05 36 25 83 45
courriel.
Inf31@ac-toulouse.fr

Dr Thérèse CONSONNI
médecin conseiller technique
de l'inspecteur d'académie,
DASEN de Haute-Garonne
Téléphone
05 36 25 83 02
Courriel
Samis2@ac-toulouse.fr

Rectorat de Toulouse
75 rue Saint Roch
CS 87 703
31077 Toulouse cedex 4

Objet : Évacuation d'un élève blessé ou malade vers une structure de soins par un transport sanitaire en cas d'urgence médicale

Référence : B.O spécial du 6 janvier 2000. Protocole nationale sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et EPLE

Circulaire DHOS/01 n°2004-151 du 29 mars 2004 relative au rôle du SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente

Circulaire du 16-10-2007 relative à la prise en charge de la santé des élèves en l'absence de l'infirmier (e)

Suite à la rencontre en date du 10-01-2017 du médecin responsable du centre de réception et de régulation des appels (Centre 15), nous vous rappelons la procédure concernant le protocole cité en objet.

Le SAMU Centre 15 :

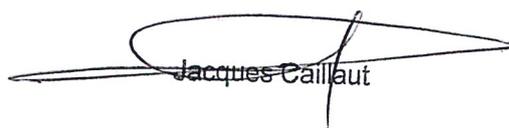
- Évalue la gravité de la situation et l'urgence de la prise en charge
- Donne des conseils sur les soins à réaliser sur place
- Décide d'un transport éventuel et du type de transport (ambulance, pompiers...)
- Décide de l'intervention éventuelle d'un médecin
- Décide de l'intervention du service médical d'urgence et de réanimation (SMUR) si besoin

Toutes les communications avec le SAMU sont enregistrées. Elles ont valeur de prescription et sont conservées dans le cas où surviendrait une recherche de responsabilité juridique éventuelle.

Il appartient au chef d'établissement ou au directeur d'école de prévenir les représentants légaux de l'élève de son évacuation par les secours, ainsi que du lieu dans lequel il sera transporté, afin qu'ils rejoignent leur enfant le plus rapidement possible.

Aucune instruction n'impose ni ne recommande au chef d'établissement ou au directeur d'école, d'accompagner ou de faire accompagner l'élève dans le véhicule de transport sanitaire.

Le Directeur académique
des services de l'Education Nationale



Jacques Caillaud